

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune de CHALLANS	Serge RONDEAU

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui – Non
Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui – Non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui – Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui – Non

Présentation de votre démarche et de motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Sur la base de son PLU, la Commune de CHALLANS a pu élaborer la mise à jour de son schéma directeur pluvial. Ce schéma a pu être construit conformément aux prescriptions du SDAGE Loire Bretagne, du SAGE Baie de Bourgneuf et Marais Breton, et du SCOT Nord-Ouest Vendée. Ce schéma directeur a permis de réaliser la notice et le plan de zonage d'assainissement pluvial conformément au Code des Collectivités Territoriales.

Caractéristiques des zonages et contexte

1 – Est-ce une révision/modification de zonage d'assainissement ?	Oui – Non
<ul style="list-style-type: none"> Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? 	Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes
<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? 	(Environ en ha)
<p>1 – Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)</p> <p>L'ensemble du territoire communal, soit 69.84 km² (cf. plan d'état des lieux et plan de zonage annexés à la notice du zonage eaux pluviales)</p>	
<p>2 – Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? PLU approuvé le 19/07/2006 <p>Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ? Le PLU de la commune a fait l'objet de plusieurs modifications depuis 2006. Actuellement, une modification est en cours pour différents motifs comme l'intégration de l'inventaire des zones humides dans le PLU ou encore le report graphique sur le plan de zonage des secteurs soumis à risques d'inondation et identifiés par l'atlas des zones inondables de l'étier de Sallertaine.</p>	PLUi PLU Carte communale Non Plusieurs
1 – La réalisation/ révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?	Oui—Non

Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :

Le zonage et schéma directeur sont réalisés sur la base du PLU actuel : mesures compensatoires, quantitatives et qualitatives pour les futures zones d'urbanisation (dents creuses, zone AU, ...). Tout futur projet sera soumis à une obligation d'infiltration et/ou rétention/régulation des eaux pluviales afin de limiter les débits ruisselés et les débordements en situation future. Le seuil à partir duquel la mise en place de mesure compensatoire devient obligatoire est fixé à 40 m² de surface imperméabilisée sur les bassins versants de Pont Habert, Raillières et Godinières. Le seuil est à 500 m² sur le Marais Breton et à 2000m² sur les bassins versants restants.

Le tableau suivant synthétise les orientations du zonage eaux pluviales :

ZONE (N° ET INDICE COULEUR)	SURFACES IMPERMEABILISEES CONCERNEES (M ²)	PERIODE DE RETOUR DIMENSIONNANTE (ANS)	DEBIT DE FUITE
Zone n° 1 Bassins versants : Pont Habert, Raillières et Godinières	40 - 499	10	3 l/s/ha
	500 - 10 000	30	
	Surface totale > 1 ha	100	
	Zone AU > 1 ha	100	
Zone n° 2 Bassin versant : Marais Breton	500 - 10 000	10	
	Surface totale > 1 ha	30	
	Zone AU > 1 ha	30	
Zone n° 3 Bassins versants : Grolles et Marchay du Fief	2000 - 10 000	10	
	Surface totale > 1 ha	10	
	Zone AU	10	

2 – Le(s) PLU/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il (elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

Oui – Non – Examen au cas par cas

3 – Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?

Oui – Non

Préciser ces études : un schéma directeur d'assainissement pluvial a été réalisé par ARTELIA en 2012. Une mise à jour a pu être engagée fin 2016 – début 2017. Cette étude a permis d'éditer les tracés des plans des réseaux EP, les modélisations en situation actuelle et future et, les préconisations du schéma directeur (cf. schéma directeur ARTELIA). Les prescriptions du zonage découlent des conclusions du schéma directeur.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

4 – Etes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Oui – Non

5 – Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?
- d'une zone conchylicole ?
- d'une zone de montagne ?
- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?
- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Oui – Non – Limitrophe
 Oui – Non – Limitrophe

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

La nappe phréatique de la Vérie est actuellement exploitée par deux captages situés au sud-ouest de la commune en limite du Marais Breton.

¹ Selon le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

1 – Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> • de cours d'eau de première catégorie piscicole ? • de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	Oui – Non Oui – Non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) Le Grand Etier de Sallertaine et Le Ligneron	
1 – Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que : <ul style="list-style-type: none"> • Natura 2000 ? • ZNIEFF1 ? • Zone humide ? • Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? • Présence connue d'espèces protégées ? • Présence de nappe phréatique sensible ? 	Oui – Non Oui – Non Oui – Non Oui – Non Oui – Non Oui – Non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) Natura 2000 : Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts ZNIEFF : Marais de Sallertaine, Maris Breton PPC captage de la Verie Cf. page 15, 18 et 19 du zonage du schéma directeur	
1 – Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) ³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ? <ul style="list-style-type: none"> • Nom de la (des)Masse(s) d'eau superficielle : FRGR2052 Le Grand étier de Sallertaine, FRGR2241 le Canal de la Taille, FRGR2017 Le Ligneron • Nom de la (des)Masse(s) d'eau souterraine : FRGG017 Marais Breton captif, FRGG025 Baie de Bourgneuf, FRGG028 Vie, FRGG031 Marais Breton libre, FRGG033 Jaunay Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)	mauvais / moyen / moyen bon / bon / bon / bon / bon
2 – Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : <ul style="list-style-type: none"> • Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? • Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? • Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? 	Oui – Non Oui – Non Oui – Non
Préciser lesquelles : SAGE Baie de Bourgneuf et Marais Breton, du SCOT Nord-Ouest Vendéen	
Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
1 – Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Oui – Non
Précisez : 49 zones AU dont 14 d'ores et déjà urbanisées Urbanisation prise en compte dans le schéma directeur et dans les prescriptions du zonage eaux pluviales	
2 – Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ? Autres :	Séparatif ⁴ Unitaire

³ L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

⁴ L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

3 – Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Oui – Non Tests de perméabilités projetés sur les zones AU
4 – Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ? 59 bassins de rétention	Oui – Non

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Caractéristiques, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1 – Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui – Non
2 – Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	Oui – Non
3 – Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés? <ul style="list-style-type: none"> • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées? 	Oui – Non Oui – Non Oui – Non
1 – Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif?	Oui – Non – Sans objet Combien :
2 – La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui – Non Oui – Non
3 – Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui – Non
Si oui, lesquels :	
4 – La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ⁶ ? <ul style="list-style-type: none"> • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ? 	Oui – Non Oui – Non Oui – Non
Caractéristiques, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1 – Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ? Lesquelles :	
2 – Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes, ...) ? <ul style="list-style-type: none"> • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : 	Oui – Non Oui – Non

⁵ Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

⁶ Référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>1 – Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ? 	<p>Oui – Non Oui – Non Oui – Non Oui – Non</p>
<p>Lesquels : BV Pont Habert et Raillières en situation actuelle. Cf. résultats de modélisation du schéma directeur + notice du zonage</p>	
<p>1 – Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?</p>	<p>Oui – Non</p>
<p>Lesquelles : Bassin de rétention/régulation Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? Compensation de l'imperméabilisation et respect de la réglementation</p>	
<p>2 – Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? Mise en charge des réseaux EP sur les BV Pont Habert, Raillières et Godinières</p>	<p>Oui – Non Si oui, fournir si possible une carte cf page 3 à 5 du zonage</p>
<p>3 – Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,) ? Mise en charge des réseaux EP sur les BV Pont Habert, Raillières et Godinières. Ecoulements perturbés sur le Marais Breton (très faibles pentes et contraintes aval)</p>	<p>Oui – Non Si oui, fournir si possible une carte Cf. résultats de modélisation schéma directeur et zonage</p>
<p>4 – Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?</p>	<p>Oui – Non</p>
<p>Si oui, lesquelles ? Préconisation du schéma directeur et zonage (infiltration de EP, rétention/régulation)</p>	
<p>5 – Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?</p>	<p>Oui – Non</p>
<p>6 – Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.50. de la nomenclature loi sur l'eau⁷ ?</p>	<p>Oui – Non Réalisation du dossier de régularisation projeté par la commune</p>
Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>1 – Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par temps de pluie ? • selon quelle fréquence ? 5 à 10 ans • dues à une mise en charge par un cours d'eau ? 	<p>Oui – Non Oui – Non</p>

⁷ 2.1.50. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

1 – Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui – Non
2 – Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ? Autres :	Oui – Non Oui – Non
1 – Votre territoire fait-il parti ? • d'un SAGE en déficit eau ? • d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Oui – Non Oui – Non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant. **Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1 – Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui – Non
2 – L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ? Les rétentions des futures zones AU devront pouvoir décanter 80 % des MES. Les eaux de ruissellement issues des parkings de plus de 10 places devront être traitées. Des ouvrages permettant de traiter les pollutions chroniques et accidentelles devront également être mis en place à l'aval de zones d'activités commerciales et industrielles. Tous les nouveaux projets devront infiltrer et ou réguler des rejets. Cela permettra d'abattre une partie importante des MES.	Oui – Non Oui – Non
3 – La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ? Cf. schéma directeur + des bassins de rétention sur les futures zones d'urbanisation et à l'amont des secteurs sensibles). Ces ouvrages permettront de supprimer les dysfonctionnements quantitatifs et abattront les flux de pollution comparé à la situation actuelle.	Oui – Non
4 – Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Oui – Non Oui – Non

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi : Au vu :

- de la conformité du schéma directeur eaux pluviales, face aux préconisations du SDAGE, du SAGE, et du SCOT,
- de l'inventaire des dysfonctionnements sur le réseau et des travaux à prévoir afin de réduire les risques d'ordre quantitatif et qualitatif sur la gestion des eaux pluviales,
- des préconisations du schéma directeur et de cohérence avec le PLU,
- du zonage eaux pluviales tenant compte du SDAP et permettant de fortement réduire l'impact quantitatif et qualitatif engendré par l'imperméabilisation actuelle et future,

le zonage devrait à priori être dispensé d'une évaluation environnementale.

Les ouvrages de gestion des EP projetés dans le schéma directeur permettront, de prioriser l'infiltration, d'abattre 80 % des MES, et d'assurer une période de protection décennale sur l'aire d'étude, dont trentennale sur le bourg.

Le zonage EP impose de prioriser l'infiltration de EP pour tout nouveau projet. Les aménagements générant plus de 40 m² de surface imperméabilisée sur les bassins versants de Pont Habert, Raillières et Godinières. Le seuil est de 500 m² de surface imperméabilisée sur le Marais Breton et 2000 m² sur le reste du territoire. Les zones AU situées sur ces secteurs devront respecter un débit de fuite de 3l/s/ha pour une pluie centennale sur les BV sensibles, 30 ans sur le Marais breton et 10 ans sur le reste du territoire. Les aménagements de type zones d'activités, industrielles ou commerciale, parkings et voiries structurantes devront être en mesure de traiter les pollutions chroniques et accidentelles (cf. notice de zonage).

A CHALLANS, Le 18 AOUT 2017



LE MAIRE

Serge RONDEAU